LE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis par l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage ou de la déclaration de naissance du premier enfant

Le livret de famille est remis par l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage ou de la déclaration de naissance du premier enfant, lorsque la filiation de celui-ci est établie à l'égard d'au moins l'un des parents.

Pour les Français mariés à l'étranger

Il est remis par le consul de France, après transcription de l'acte dans les registres consulaires.

Pour les parents non mariés ensemble

S'ils sont nés à l'étranger et de nationalité française :
le livret de famille ne pourra être délivré que si leurs actes de naissance ont été dressés ou transcrits par une autorité française (Ministère des affaires étrangères à Nantes)

S'ils sont nés à l'étranger et de nationalité étrangère :
Il ne peut être délivré de livret de famille, sauf si leur acte de naissance ou leur acte d'un précédent mariage a été dressé en France.

Constitution du livret de famille

Elle s'effectue par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivants (selon le cas) :

- Mariage
- Naissance du ou des père et mère à l'égard duquel ou desquels la filiation d'un enfant est établie
- Naissance de l'enfant

Il peut être ultérieurement complété, selon le cas, par les extraits des actes de l'état civil suivants :

- Mariage des parents
- Naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie ultérieurement
- Naissance d'enfant(s)
- Décès des enfants, décès des époux ou parents

L'extrait de l'acte d'enfant sans vie figure sur le livret de famille si les parents en font la demande.

Le livret de famille peut également être complété par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes, tel que changement de nom, jugement rectificatif, de divorce ou de séparation de corps, etc..

Mise à jour

Le ou les titulaires du livret de famille sont tenus de faire procéder à sa mise à jour. Seul l'officier de l'état civil compétent est habilité à procéder à cette actualisation.
L'usage du livret incomplet ou devenu inexact, en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées, rend son (ses) titulaire(s) passible(s) de poursuites pénales.

Duplicata

En cas de divorce ou de séparation (justifiée par la production d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée), de perte, vol, ou destruction du premier livret, vous pouvez obtenir un duplicata de votre livret de famille en déposant votre demande auprès de la mairie de votre domicile, qui fera suivre auprès des officiers de l'état civil compétents.

Vous pouvez compléter le formulaire téléchargeable ici en joignant la copie de votre carte d'identité et le transmettre soit :

- Par courrier : Mairie d'Antibes - Service Etat Civil, Cours Massena, 06600 Antibes
- En mairie : prendre rendez-vous au 04 92 90 50 23 ou via ce formulaire

Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

LIVRET DE FAMILLE - PRISE DE RENDEZ-VOUS



HÔTEL DE VILLE
D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS

24 Cours Masséna,
06600 Antibes